

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts

Check-list pour la directive interne

26 novembre 2008

I Bases, introduction

Selon ch. 24 de la Directive de la SFA du 20 juin 2008 pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts (Dir.-VNI), la direction de fonds respectivement la SICAV doit fixer dans une directive interne les principes adaptés à sa structure organisationnelle et à son offre de fonds ainsi que l'organisation fonctionnelle d'évaluation des fortunes des placements collectifs ouverts. Le présent "Check-list" a pour but de contribuer à faciliter l'élaboration de la directive en question pour la direction de fonds respectivement la SICAV.

La direction de fonds respectivement la SICAV ont la liberté de régler les différents domaines énumérés dans le "Check-list" par le biais de manuels d'exploitation et autres documents. Il conviendra toutefois de veiller que tous les points mentionnés sous chiffre 24 Dir.-VNI soient couverts et que les procédures y relatives soient réglementées de manière intégrale et transparente.

Le "Check-list" couvre uniquement les domaines essentiels. L'étendue et la pondération des règlements sont à conformer avec la taille et la structure d'exploitation de la direction de fonds respectivement de la SICAV ainsi qu'à l'offre de fonds, et le cas échéant à compléter.

Le Conseil d'administration doit définir des prescriptions claires pour les différentes dispositions contenues dans le "Check-list" et régler les compétences de décision respectivement d'exécution.

II Instruction d'utilisation du "Check-list"

Généralités

Le "Check-list" se présente sous forme tabulaire. Les domaines à régler sont énumérés dans la colonne de gauche. Les colonnes médiane et de droite contiennent des renvois à des bases déterminantes ou des instructions de rédaction de la directive.

Le "Check-list" propose à différentes reprises la "nomination" de personnes. Des fonctions et non pas des noms devraient être repris dans la directive interne, telles que "Responsable de la comptabilité du fonds" ou "Titulaire du poste X".

Textes et mots-clés en caractère gras

Pour les domaines mis en évidence en **caractère gras**, le Conseil d'administration doit définir des prescriptions claires et régler les compétences de décision respectivement d'exécution. Bien entendu, le Conseil d'administration peut fixer des prescriptions pour d'autres dispositions.

Textes et mots-clés en italique

Les règlements proposées en *italique* ne sont que partiellement ou pas du tout en relation avec l'évaluation de la fortune du placement collectif. Pour obtenir une description globale des fonctions respectives, nous recommandons de les régler exhaustivement dans la directive.

Textes et mots-clés figurant entre parenthèses

Les textes et mots-clés figurant entre parenthèses “()” sont cités à titre d'exemple.

Check-list pour la directive interne - Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts

Règlements

Remarques

Organisation

1. Positions et partenaires concernés

Vue d'ensemble des partenaires et personnes de contact principaux, tels que:

- ÿ banque dépositaire
- ÿ Asset Manager
- ÿ autres

Indiquer les informations les plus importantes et personnes de contact principales pour chaque partenaire.

2. Organisation

- ÿ **Organisation du poste ou de l'unité d'organisation chargé de l'évaluation (organigrammes, descriptions de postes)** Ch. 5 Dir.-VNI
- ÿ Chef responsable; titularisation personnelle, représentations (listes du personnel et d'adresses)
- ÿ Compétence en matière d'infrastructure technique et de systèmes; mesures en cas de dérangements et de pannes; systèmes de rechange (listes du personnel et d'adresses, répertoire des ressources)
- ÿ Information appropriée des postes chargés de l'évaluation sur les conventions passées avec la banque dépositaire, les Asset Managers et d'autres mandataires (tâches, compétences, processus)

L'indépendance du poste chargé de l'évaluation selon ch. 5 doit clairement ressortir des documents.

3. Accès au logiciel utilisé pour l'évaluation et la comptabilisation

ÿ **Personnes et représentants ayant droit d'accès**

ÿ **Dépôt de codes et de mots de passe**

ÿ **Protocole d'accès (qui, quand, pour quels motifs), archivage des protocoles**

4. Contrôles

ÿ **Réglementation du système de contrôle interne, renseignements sur l'organisation, personnes compétentes**

ÿ Mesures de contrôle intégrées dans les procédures d'exploitation (respect des directives de placement)

ÿ Marche à suivre et service d'annonce lorsque des irrégularités sont constatées (dépassement de restrictions de placement)

ÿ Tâches communes avec des organes de contrôle externes

ÿ *Marche à suivre et service d'annonce lorsque des restrictions de placement sont dépassées suite à des modifications du marché*

ÿ *Surveillance de l'adaptation*

ÿ *Contrôle d'exécutions et du respect des conventions passées avec les courtiers lors de la saisie de transactions*

Les tâches et l'autonomie des organes de contrôle doivent ressortir clairement.

Les différences constatées sont également à communiquer aux postes responsables de l'évaluation.

Coordination des contrôles avec la banque dépositaire par exemple en matière de surveillance du respect de prescriptions de placement (réglementation dans le contrat de banque dépositaire).

Procédure d'exploitation

Procédure (sous forme de graphique ou de texte), compétences (postes ou personnes), tâches communes externes, flux de notification, marche à suivre lors d'événements extraordinaires, etc. pour les différents cas d'affaires

Réglementer de manière à assurer une exploitation sans problème en tout temps et notamment en présence de situations exceptionnelles.

5. Émission et rachat de parts

- ÿ Service d'annonce au poste chargé de l'évaluation (heure de référence, contenu, compétence) en matière de:
- délai pour la remise d'ordres
 - souscription de parts
 - rachat de parts
 - annulation d'ordres
- ÿ Marche à suivre lors d'annonces tardives ou lacunaires

Assurer une information adéquate et respectant le délai du poste chargé de l'évaluation sur les émissions et rachats de parts.

6. Suspension du remboursement et de l'émission de parts

- ÿ **Valeurs limites concernant la part des positions ne pouvant pas être évaluées en vue de mesures appropriées à prendre**
- ÿ **Compétences relatives à la prise de décision pour la mise en place de mesures, notamment la suspension du calcul de la valeur d'inventaire, nomination des personnes compétentes**
- ÿ Service interne/externe d'annonce en cas de suspension du calcul de la valeur d'inventaire, répertoire des destinataires d'information (autorités de surveillance, banque dépositaire, organe de révision, distributeurs, investisseurs), nomination des personnes responsables de l'information
- ÿ Compétences de surveillance du placement collectif après suspension du calcul de la valeur d'inventaire
- ÿ **Compétences relatives à la prise de décision pour la reprise du calcul de la valeur d'inventaire**

Ch. 13 ss
Dir.-VNI

§ 17, ch. 3 et
4 du règlement modèle

Le cas échéant, définir un scénario à pallier progressif, par exemple:

- Valeur limite 1: annonce à l'instance hiérarchique
- Valeur limite 2: surveillance stricte des souscriptions et restitutions de parts; prise de contact avec les distributeurs
- Valeur limite 3: demande de suspension du calcul de la valeur d'inventaire

Le cas échéant, régler en fonction spécifique du fonds.

7. Suspension du remboursement lors de résiliations importantes

- ÿ **Valeurs limites pour résiliations "importantes"**
- ÿ **Compétence relatives à la prise de décision pour la mise en place de mesures, notamment la suspension du remboursement, nomination des personnes responsables**

Description quantitative ou qualitative (par exemple: lorsque les transactions requises pour l'adaptation du portefeuille se heurtent aux limites de liquidité du marché de

ÿ	<i>Service d'annonce interne/externe en cas de suspension du remboursement, répertoire des destinataires des informations (autorités de surveillance, banque dépositaire, organe de révision, distributeurs, investisseurs), nomination des personnes responsables de l'information</i>		
ÿ	Compétence pour la prise de décision relative à la cessation de la mesure		
<p data-bbox="1545 399 2134 430">placement respectif); pour les placements dont la négociabilité est limitée, documenter avec des indices de liquidité (par exemple: mouvements journaliers moyens) (facilite une intervention rapide!).</p> <p data-bbox="1545 430 2134 462">Définir le scénario à pallier progressif.</p> <p data-bbox="1545 462 2134 494">Le cas échéant, régler en fonction spécifique du fonds.</p>			
8.	<u>Placement de la fortune du placement collectif, transactions sur la fortune du placement collectif</u>		
ÿ	<p data-bbox="286 670 1344 702">Service d'annonce au poste chargé de l'évaluation (heure de référence, contenu, compétence) en matière de:</p> <ul data-bbox="286 702 1344 1021" style="list-style-type: none"> - placement de liquidités - achats et ventes de valeurs mobilières - transactions sur devises - prêt de valeurs mobilières - opération de prises et mises en pension - opérations sur instruments financiers dérivés - Corporate Actions sur investissements du placement collectif de capitaux 	Ch. 9 Dir.-VNI	<p data-bbox="1545 670 2134 845">Assurer une information judicieuse et respectant les délais du poste chargé de l'évaluation sur les transactions effectuées et les évènements de société.</p> <p data-bbox="1545 845 2134 1021">Assurer que les mutations dans des placements en titres présentant une faible liquidité de marché et/ou une évaluation difficile soient annoncées immédiatement au poste chargé de l'évaluation.</p>
ÿ	Marche à suivre lors d'annonces tardives ou lacunaires		
ÿ	Marche à suivre lors de différences dans les annonces préalables et les justificatifs respectivement les confirmations d'exécution (différence entre les transactions annoncées par l'Asset Manager et les indications figurant sur le justificatif du broker)		
9.	<u>Engagements du placement collectif</u>		
ÿ	Débit d'intérêts passifs	Ch. 3 et 9	Délimiter quotidiennement les coûts qui peuvent être budgétisés.
ÿ	Calcul et débit des commissions de gestion et de banque dépositaire courues	Dir.-VNI	

ÿ Débit et règlement de coûts de tiers

10. Distribution de revenus

ÿ Service d'annonce au poste chargé de l'évaluation (heure de référence, contenu, compétence) en matière de: Ch. 9
Dir.-VNI

- détails sur les distributions

ÿ **Fixation de distributions de revenus respectivement politique de distribution**

ÿ *Annonces à l'intention de la banque dépositaire, du service de paiement, etc.*

11. Annonces courantes et ordinaires aux autorités

ÿ *Nomination des personnes/postes responsables du service d'annonce*

ÿ *Destinataires internes des annonces*

Évaluation de la fortune du placement collectif

12. Système "Forward Pricing"

ÿ L'évaluation de la fortune du placement collectif a lieu aux cours du marché payés après l'heure de clôture Ch. 11
Dir.-VNI

Des réglementations dérogatoires (par exemple ledit "Historic Pricing") ne sont admises que pour les placements collectifs ouverts, dont le portefeuille est placé avec une durée d'ensemble effective de 12 mois au maximum au niveau du placement collectif ouvert.

Lors de la détermination de l'heure de clôture, la direction de fonds respective-

ment la SICAV tient compte des heures de négoce des places boursières où sont négociés les placements de la fortune du placement collectif.

13. Marchés principaux et sources des cours

- ÿ Places boursières déterminantes pour l'évaluation (par pays, groupe de titres, etc.) Ch. 1, 2 et 6
- ÿ Nomination des sources des cours utilisées (Reuters, Telekurs, etc.) Dir.-VNI

Les données de cours doivent provenir de sources externes, peuvent toutefois être retirées par l'intermédiaire des systèmes internes de transmission de la banque dépositaire.

14. Vraisemblance des cours d'évaluation

- ÿ Procédure de tests de vraisemblance Ch. 8
- ÿ Critères de vraisemblance (limites de tolérance en pour cent pour les différences par rapport à la veille, limites de tolérance dans le temps pour cours inchangés, âge toléré de cours) Dir.-VNI
- ÿ Marche à suivre lors de dépassement de limites de tolérances ou de "limites d'âge" (par exemple: vérification des cours sur la base de sources à désigner spécialement)

Vérifier annuellement les limites de tolérance et d'âge fixées.

15. Écarts par rapport aux sources de cours externes utilisées de manière standard

- ÿ Méthodes, compétences Ch. 3
- ÿ Possibilités de rechange Dir.-VNI
- ÿ Variantes de mesures
- ÿ Procès-verbaux (contenu, destinataire, classement)

Lorsque la fin de l'heure de négoce d'une place boursière selon l'heure suisse tombe sur le matin ou tôt l'après-midi, la direction de fonds respectivement la SICAV peut se rabattre pour l'évaluation sur des cours qui étaient déjà connus à l'heure de clôture de réception d'ordres. Lorsque les investissements d'un placement collectif ouvert

évalués de la sorte dépassent les 25% de sa fortune, la direction de fonds respectivement la SICAV doit adapter l'évaluation aux évolutions connues entretemps et d'importance pour la valeur nette d'inventaire.

16. Évaluation de positions pour lesquelles il n'existe pas de données suffisantes de sources externes

- ÿ Méthodes, le cas échéant différenciées en fonction de la provenance de la position
- ÿ Mise à jour des titres évalués en recourant à des variantes de méthodes

Ch. 7
Dir.-VNI

Le cas échéant, désigner le «groupe d'évaluation» spécial.

17. Instruments du marché monétaire

- ÿ L'évaluation d'instruments présentant une durée initiale ou un délai d'adaptation de taux d'intérêt jusqu'à 12 mois a lieu sur la base de la valeur d'acquisition avec la différence délimitée de manière linéaire à la date d'échéance, au prix de rachat
- ÿ Adaptation de l'évaluation ci-dessus en présence de modifications plus fortes des conditions du marché ou en cas de modification de la solvabilité des placements
- ÿ **Délimitation des valeurs limites déterminantes en présence de plus fortes modifications des conditions du marché ou de modification de la solvabilité**

18. Validation des cours d'inventaire calculés

- ÿ **Prescriptions dans le temps ou autres le cas échéant de pointage des états avec la banque dépositaire**
- ÿ Compétence en matière de validation

Ch. 10
Dir.-VNI

Vérifier chaque année les limites de tolérance.

- ÿ Critères de vraisemblance (par exemple: limites de tolérance en pour cent pour différences par rapport à la veille, limites de tolérance en pour cent pour variations des valeurs d'inventaire par rapport à la modification des indices de référence respectifs)
- ÿ Marche à suivre lors de dépassements de limites de tolérance (vérification des valeurs d'inventaire calculés la veille)

Marche à suivre lors d'erreurs d'évaluation

19. Valeurs limites dans l'appréciation du caractère essentiel

- | | | | |
|---|--|--------------------|---|
| ÿ | Valeurs limites pour autres fonds pour placements alternatifs | Ch. 18 | Délimiter de sorte à avoir une vue d'ensemble des valeurs limites pour tous les placements collectifs gérés et les vérifier périodiquement. |
| ÿ | Valeurs limites échelonnées pour mesures internes (par exemple: annonce à la direction lorsque l'erreur représente 50% de la valeur limite selon ch. 18 Dir.-VNI) | Dir.-VNI | |
| ÿ | Concrétisation d'erreurs à caractère répétitif, d'erreurs restées inaperçues depuis un certain temps et d'erreurs à partir d'un montant déterminé | Ch. 19
Dir.-VNI | |

20. Procès-verbaux

- | | | |
|---|---|----------|
| ÿ | Compétence en matière de procès-verbaux | Ch. 17 |
| ÿ | Contenu minimal des procès-verbaux (date de la constatation, cause et montant de l'erreur, évènement unique/répétitif, mesures prises pour prévenir une répétition) | Dir.-VNI |
| ÿ | Circulation et archivage des procès-verbaux | |

21. Mesures (décisions sous réserve)

- | | | |
|---|--|---------------|
| ÿ | Vérification de l'organisation d'entreprise et des procédures (identification de | Ch. 17, 19 et |
|---|--|---------------|

- points faibles et de failles dans le système de contrôle) 20 Dir.-VNI
- ÿ Dispositions organisationnelles et/ou concernant le personnel pour prévenir de la répétition d'erreurs d'évaluation
 - ÿ Exécution d'annulation
 - ÿ Règlement clair du service d'annonce interne et du respect des devoirs d'information envers des tiers, notamment de l'autorité de surveillance, société d'audit, banque dépositaire, distributeurs et investisseurs
 - ÿ Compétences relative à la prise et l'exécution de mesures ainsi que pour le service d'annonce
 - ÿ Note d'exécution sur les mesures prises (contenu, circulation, archivage); compétences de contrôle du respect et de l'opportunité (contrôle d'efficacité)

TABLE DES MATIÈRES

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts - Check-list pour la directive interne	1
I Bases, introduction.....	2
II Instruction d'utilisation du "Check-list"	2
Généralités.....	2
Textes et mots-clés en caractère gras	3
Textes et mots-clés en italique.....	3
Textes et mots-clés figurant entre parenthèses	3
Check-list pour la directive interne - Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts	4
Organisation.....	4
1. Positions et partenaires concernés.....	4
2. Organisation	4
3. Accès au logiciel utilisé pour l'évaluation et la comptabilisation	5
4. Contrôles	5
Procédure d'exploitation.....	5
5. Émission et rachat de parts	6
6. Suspension du remboursement et de l'émission de parts	6
7. <i>Suspension du remboursement lors de résiliations importantes</i>	6
8. Placement de la fortune du placement collectif, transactions sur la fortune du placement collectif.....	7
9. Engagements du placement collectif	7
10. Distribution de revenus.....	8
11. <i>Annonces courantes et ordinaires aux autorités</i>	8
Évaluation de la fortune du placement collectif	8
12. Système "Forward Pricing"	8
13. Marchés principaux et sources des cours.....	9
14. Vraisemblance des cours d'évaluation	9
15. Écarts par rapport aux sources de cours externes utilisées de manière standard.....	9
16. Évaluation de positions pour lesquelles il n'existe pas de données suffisantes de sources externes	10
17. Instruments du marché monétaire	10
18. Validation des cours d'inventaire calculés	10
Marche à suivre lors d'erreurs d'évaluation	11

19. Valeurs limites dans l'appréciation du caractère essentiel..... 11
20. Procès-verbaux 11
21. Mesures (décisions sous réserve) 11